



### **Tâches incombant à l'exécutif communal**

- a) En sa qualité de responsable politique, l'exécutif communal dirige les opérations en cas de catastrophes et de situations d'urgence dans sa commune. À cette fin, il assure le contact avec l'arrondissement administratif et informe la population.
- b) Il a la responsabilité globale en matière de maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence dans sa commune.
- c) Un organe de conduite régional ou communal (OCRég, OCCne) se tient à sa disposition pour le soutenir et le conseiller en vue de la prise de décision.
- d) L'exécutif communal définit les tâches, les domaines de compétences, les attributions, les devoirs et le défraiement de l'OCRég / l'OCCne dans un mandat de prestations.
- e) Les cahiers des charges des membres des organes de conduite font partie intégrante du mandat de prestations lorsqu'ils sont approuvés par l'exécutif communal.
- f) L'exécutif communal détermine, en collaboration avec le chef de l'OCRég / l'OCCne, les services communaux habilités à demander des interventions pour le compte de l'OCRég / l'OCCne. L'intervention de l'OCRég / l'OCCne est requise par le biais du numéro d'urgence 117.
- g) L'exécutif communal prend, lors de catastrophes et de situation d'urgences, des décisions ne relevant pas des compétences (définies dans le mandat de prestations) de l'OCRég / l'OCCne.
- h) Il assure, en cas de catastrophes et de situations d'urgence, la liaison avec la préfecture, sur le plan politique.
- i) Il désigne et nomme le chef et le chef suppléant de l'OCRég / l'OCCne. Il garantit à la préfecture et à l'OSSM que le chef et le chef suppléant de l'OCRég / l'OCCne disposent des qualifications appropriées, suivent les formations et perfectionnements requis (OSSM, OFPP) et assurent la disponibilité requise par leurs fonctions.
- j) L'exécutif communal nomme, sur proposition du chef de l'OCRég / l'OCCne, les responsables de domaine au sein de l'organe de conduite.
- k) Lors de catastrophes ou de situations d'urgence, les représentants des autorités des communes touchées participent aux rapports de l'organe de conduite et se tiennent à sa disposition pour tout renseignement. Ils doivent disposer des compétences décisionnelles et financières nécessaires.
- l) L'exécutif communal prend connaissance du programme annuel de l'OCRég / l'OCCne pour l'année suivante avant sa remise à l'OSSM, à la mi-octobre. Il répond de l'établissement, du contrôle périodique et de la mise à jour de l'analyse des dangers de la commune concernée.